

ÉTATS-UNIS – VIANDE D'AGNEAU¹

(DS177, 178)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Australie, Nouvelle-Zélande	Articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes	Établissement du Groupe spécial	19 novembre 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	21 décembre 2000
Défendeur	États-Unis	Article XIX:1 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	1 ^{er} mai 2001
			Adoption	16 mai 2001

1. MESURE ET PRODUIT EN CAUSE

- Mesure en cause: Une mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis.
- Produit en cause: La viande d'agneau fraîche, réfrigérée et congelée en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XIX:1 a) du GATT (évolution imprévue des circonstances): L'Organe d'appel a estimé que l'autorité chargée de l'enquête devait démontrer l'existence d'une évolution imprévue des circonstances «dans le même rapport des autorités compétentes» que celui qui contenait d'autres constatations relatives à l'enquête en matière de sauvegardes en cause, afin de montrer l'existence d'un «lien logique» entre les conditions énoncées à l'article XIX et les «circonstances» telles que l'«évolution imprévue». Comme le rapport de la Commission du commerce international des États-Unis (l'«ITC») ne contenait aucune démonstration de ce type, la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient enfreint l'article XIX:1 a) a été confirmée.
- Article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (branche de production nationale): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure était incompatible avec l'article 4:1 c), car l'ITC avait fondé son analyse de l'existence d'un dommage grave non seulement sur les producteurs de viande d'agneau mais aussi, en partie, sur les éleveurs et les engraisseurs d'agneaux. Il a dit que la «branche de production nationale», au sens de l'article 4:1 c), s'entendait seulement des producteurs de produits similaires ou directement concurrents, et donc, en l'espèce, seulement des producteurs de viande d'agneau.
- Article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes (menace de dommage grave): Tout en confirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les données sur lesquelles l'ITC avait appuyé son analyse de l'existence d'une menace de dommage grave n'étaient pas suffisamment représentatives de la branche de production nationale, l'Organe d'appel a constaté que c'était l'article 4:2 a) («lu conjointement avec la définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4:1 c)») que les États-Unis avaient enfreint, plutôt que l'article 4:1 c). De plus, ayant conclu qu'une analyse de l'existence d'une menace de dommage grave exigeait l'évaluation d'éléments de preuve concernant le passé le plus récent dans le contexte des tendances à long terme pour toute la période visée par l'enquête, l'Organe d'appel a infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 4:2 a) et a conclu (après avoir constaté que le Groupe spécial avait enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends) que la détermination établie par l'ITC était incompatible avec l'article 4:2 a), car l'ITC n'avait pas donné d'explication adéquate concernant les faits liés aux prix.
- Article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes (lien de causalité): L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord sur les sauvegardes exigeait que l'accroissement des importations soit «suffisant» pour causer un dommage grave ou que les importations «à elles seules» puissent causer ou menacer de causer un dommage grave. Au lieu de cela, l'Organe d'appel a expliqué que, dans une situation où plusieurs facteurs causaient un dommage en même temps, «une détermination finale concernant les effets dommageables dus à un accroissement des importations ne [pouvait] être établie que si les effets dommageables dus à tous les différents facteurs causals [étaient] distingués et dissociés». Il a ensuite constaté que l'ITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b), étant donné que son rapport ne dissociait pas les effets dommageables des différents facteurs et n'expliquait pas la nature et l'importance des effets dommageables de facteurs autres que les importations.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Critère d'examen (Accord sur les sauvegardes): Les groupes spéciaux sont tenus d'examiner la question de savoir si les autorités compétentes i) ont examiné tous les facteurs pertinents; et ii) ont fourni une explication «motivée et adéquate» de la façon dont les faits étaient leur détermination.

¹ États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le critère d'examen du Groupe spécial (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en général et en rapport avec l'allégation au titre de l'article 4:2); le sens de l'expression «menace de dommage grave»; le principe d'économie jurisprudentielle; la demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); les renseignements confidentiels.